

PROVINCE DE QUEBEC
MRC MATAWINIE
MUNICIPALITE DE SAINTE-BEATRIX

**Règlement # 627-2019 modifiant le règlement # 615-2019
sur le contrôle des animaux de compagnie.**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Béatrix a adopté le 8 juillet 2019 le règlement #615-2019 sur le contrôle des animaux de compagnie ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Béatrix peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux (Article 63, Loi sur les compétences municipales, chapitre C-47.1);
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Mme Andrée St-Jean lors de la séance du 12 novembre 2019 ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est **PROPOSÉ** par la conseillère Mme Andrée St-Jean, **APPUYÉE** par le conseiller M. Simon Mercier, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU TITRE DU RÈGLEMENT

Remplacer le titre du règlement par :

Le titre Règlement # 615-2019 sur le contrôle des animaux.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3

Effacer les mots : « de compagnie » à l'article 1.3 qui pourra se lire comme suit :

1.3 ANIMAL ERRANT

L'expression « animal errant » désigne tout animal, qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien en dehors de la limite de son terrain.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4

Effacer les mots : « et en vertu de l'article 5.6 qui pourra se lire comme suit :

1.4 ANIMAL DANGEREUX

L'expression « animal dangereux » désigne tout animal qui a causé la mort d'une personne, mordu une personne ou qui est déclaré dangereux à la suite de l'évaluation faite par l'expert désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1.6

L'article 1.6 concernant l'autorité compétente est remplacé par la définition d'animal sauvage qui pourra se lire comme suit :

1.6 ANIMAL SAUVAGE

Tout animal ne correspondant pas à la définition d'animal de compagnie tel que défini à l'article 1.5 du présent règlement.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 2.3.1 ET 2.3.2 CONCERNANT L'AUTORITE COMPETENTE

Les articles 2.3.1 et 2.3.2 sont ajoutés à l'article 2.3 et se lisent comme suit :

2.3.1 Autorité compétente pour les animaux de compagnie :

L'expression « autorité compétente pour les animaux de compagnie » désigne toute personne ou organisme mandaté par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement. L'autorité compétente pour les animaux de compagnie peut :

- a) Saisir et mettre en fourrière tout animal abandonné ou dangereux ou errant ;
- b) Faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant ou gravement blessé par autorisation écrite de la Municipalité ;
- c) Exiger la stérilisation de tout animal de compagnie sur le territoire de la Municipalité par autorisation écrite du conseil ;
- d) Visiter et inspecter, toute unité d'occupation ou tout terrain pour constater si le présent règlement est respecté.

Quiconque entrave le travail de l'autorité compétente lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement. En sus de l'autorité compétente pour les animaux de compagnie, la Sûreté du Québec a l'autorité, le mandat et l'autorisation du conseil de faire en sorte que le règlement soit appliqué sur son territoire.

2.3.2 Autorité compétente pour les animaux sauvages :

L'expression « autorité compétente pour les animaux sauvages » désigne l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement. L'autorité compétente pour les animaux sauvages peut :

- a) Saisir et mettre en fourrière tout animal libéré ou abandonné ou dangereux ou errant ;
- b) Exiger qu'un animal sauvage ne soit libéré sur le territoire de la Municipalité ;
- c) Faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant ou gravement blessé avec l'autorisation du ministère des forêts, de la faune et des parcs du Québec ;
- d) Visiter et inspecter, toute unité d'occupation ou tout terrain pour constater si le présent règlement est respecté ;
- e) Assister à la libération des animaux.

Quiconque entrave le travail de l'autorité compétente pour les animaux sauvages lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement. En sus de l'autorité compétente pour les animaux sauvages, la Sûreté du Québec et le ministère des forêts, de la faune et des parcs du Québec ont l'autorité, le mandat et l'autorisation du conseil de faire en sorte que le règlement soit appliqué sur son territoire.

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DU TITRE DE CHAPITRE V

Le titre du chapitre V est remplacé par ce qui suit :

CHAPITRE V – CONTRÔLE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DU TITRE DE CHAPITRE VI ET AJOUT DE L'ARTICLE 6.1

Le titre du chapitre VI est remplacé par ce qui suit :

CHAPITRE VI – LIBÉRATION DES ANIMAUX SAUVAGES

Ajout de l'article suivant :

1.6 LIBÉRATION D'ANIMAL SAUVAGE

Il est interdit de libérer des animaux sur les voies de circulation et sur les terrains publics et privés du territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE LA NUMEROTATION DE L'ANCIEN CHAPITRE VI PAR CELLE DU CHAPITRE VII CONCERNANT LES INFRACTIONS ET PEINES

Le chapitre VII se lit comme suit :

CHAPITRE VI – INFRACTIONS ET PEINES

- 7.1** Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, d'au moins trois (3) infractions, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, suite à l'autorisation écrite de la Municipalité à l'autorité compétente, doit s'en départir en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité ou à un refuge ou à un organisme de secours animal certifié à l'extérieur de la Municipalité ou le soumettre à l'euthanasie par intraveineuse en dernier recours.
- 7.2** Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et appliquer l'une des sanctions qui s'imposent et ce, tout en respectant le bien-être de l'animal.
- 7.3** Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu. La Municipalité se réserve le droit d'acheminer une facture au gardien pour assurer le paiement de tous les frais encourus par la Municipalité.
- 7.4** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, soit en étant l'auteur d'une nuisance, soit en étant le gardien d'un animal auteur d'une nuisance ou constituant une nuisance, soit de toute autre façon commet une infraction et est passible d'une amende avec frais sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une Cour d'un tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour toute personne physique ou morale, ni excéder cinq cents dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique ou mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne morale. Les frais sont en sus.
- 7.5** Pour une première récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400\$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille dollars (1000\$) s'il est une personne morale et d'un maximum de mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale. Les frais sont en sus.
- 7.6** Pour une récidive additionnelle, l'amende minimale est de huit cents dollars (800\$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale et d'un maximum de deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000\$) s'il est une personne morale. Les frais sont en sus.
- 7.7** Si l'infraction se continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 7.8** Si le gardien d'un animal refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente, l'autorité compétente peut saisir l'animal au domicile de son gardien ou ailleurs, en fournissant les détails de la preuve.

7.9 En sus, des poursuites pénales prévues au présent article la Municipalité peut exercer devant tout tribunal de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT DU TITRE DE CHAPITRE VII

Le titre du chapitre VII est remplacé par ce qui suit :

CHAPITRE VIII – ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Perrault
Maire

Gérard Cossette
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :12 novembre 2019
Avis de consultation publique du projet de règlement.....14 novembre 2019
Adoption du premier projet de règlement.....N/A
Avis de convocation à une assemblée aux fins de consultation.....N/A
Assemblée publique tenue le.....N/A
Adoption du second projet de règlement N/A
Avis de possibilité de demande référendaire le.....N/A
Référendum tenu le.....N/A
Adoption du règlement le :.....9 décembre 2019
Délivrance du certificat de conformité de la MRC.....N/A
Avis public de promulgation.....10 décembre 2019
Entrée en vigueur le :.....10 décembre 2019